

PROSPECTUS

GLOBAL OBLIGATIONS M

—
DECEMBRE 2023



GROUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

Les souscriptions ne sont valables que si elles sont faites sur la base du prospectus en vigueur, accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus et dans les documents mentionnés par ce dernier et pouvant être consultés par le public.

SOMMAIRE

PROSPECTUS

I- Caractéristiques générales	4
II- Acteurs	5
III- Modalités de fonctionnement et de gestion	7
III-1 Caractéristiques générales	7
III-2 Dispositions particulières	10
IV- Informations d'ordre commercial.....	25
V- Règles d'investissement	25
VI- Risque global	25
VII- Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	25
VIII- Rémunération	26
IX- Informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.....	27
RÈGLEMENT	28

OPCVM relevant de la Directive
européenne 2009/65/CE

Prospectus

I. Caractéristiques générales

► **Forme de l'OPCVM :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Dénomination :**

GLOBAL OBLIGATIONS M ci-après le « FCP » ou le « Fonds ».

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français constitué en France.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 14 septembre 2015 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques					
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
FR0012817583	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs. Le Fonds est plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels, aux OPCVM, aux FIA et aux fonds d'investissements	1 000 000 euros (hors entités du groupe Aviva)	Pas de minimum

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UBP ASSET MANAGEMENT (France)
UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France) SAS
ci-après « UBP AM France »
116 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris
Tél : 01.75.77.80.80
e-mail : ubpamfrance@ubp.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société au 01.75.77.80.80.

II. Acteurs

► Société de gestion :

La société de gestion est agréée depuis le 2 septembre 1998 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 98041 (agrément général).

UBP ASSET MANAGEMENT (France)
UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France) SAS
Société de Gestion
Société par Actions Simplifiée
116 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris

► Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank
Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► Commissaire aux comptes :

ERNST & YOUNG AUDIT
Tour First
1-2 place des Saisons
92400 Courbevoie
Paris la Défense cedex 1

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

► Commercialisateur :

UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE
32, avenue d'Iéna
75783 Paris Cedex 16
Site internet : www.uff.net

► Déléataires :**Déléataire de la gestion financière :**

UNION BANCAIRE PRIVÉE, UBP SA.
96-98 rue du Rhône, Case Postale 1320, 1211 GENEVE 1, SUISSE

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion du Fonds, le respect des contraintes spécifiques (réglementaires, statutaires, etc.) sur le portefeuille et/ou sur la stratégie déployée, l'existence et la bonne mise en œuvre de la politique d'exécution par le déléataire. La délégation de gestion financière est encadrée par une convention de délégation entre le déléataire et la société de gestion, décrivant notamment les responsabilités de chacune des parties.

Les services du déléataire de la gestion financière ne sont pas exclusifs.
Le déléataire peut investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la part du FCP ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui du FCP.

Le déléataire traite de manière équitable le FCP et les autres OPC dont la gestion lui a été confiée et ne peut faire bénéficier le FCP des opportunités d'investissement dont il aurait connaissance, au détriment des autres OPC qu'il gère et vice versa. Il s'assure que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

Déléataire de la gestion comptable :

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Déléataire de la gestion administrative :

La gestion administrative a été déléguée. Elle consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du Fonds :

SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18

► Conseiller :

Néant

► Centralisateur par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

► Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

► Caractéristiques des parts :

Code ISIN : FR0012817583

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts détenues.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion et/ou le délégataire de la gestion financière dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : au porteur

Décimalisation : Chaque part peut être fractionnée en dix-millièmes.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de septembre de chaque année. (Première clôture : 30/09/2016).

► Indications sur le régime fiscal¹ :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, toutes conditions remplies, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

D'une manière générale les porteurs sont invités à s'adresser à un conseiller quant aux conséquences fiscales éventuellement attachées à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts en vertu de la réglementation applicable dans le pays de résidence, domicile ou de constitution du porteur de part(s).

► Investisseurs non autorisés :

En vertu des mesures restrictives prises par l'Union Européenne eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, à compter du 12 avril 2022 et jusqu'à la levée de ces mesures, les parts du Fonds ne peuvent être souscrites, achetées ou transférées à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou Biélorussie à l'exception des personnes qui sont ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne et des personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne

Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « US Person » tel que défini par la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US Person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis. Les parts du

¹ Fournies selon la législation en vigueur en France à ce jour, ces informations sont données à titre purement indicatif et ne seraient constituées ou être interprétées en aucune manière comme étant des recommandations personnalisées. Le destinataire ne saura en tirer aucun conseil juridique, comptable ou fiscal et sera seul responsable de l'usage qu'il fera de ces informations. Il convient que les porteurs se rapprochent de leur conseil fiscal à ce sujet.

Fonds ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person.

Définition d'une « US Person »

Aux fins du présent Prospectus (mais sous réserve du respect du droit en vigueur, y compris de la Règle 902(k) du Règlement S de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, étant précisé à cet égard que la présente définition n'est qu'une traduction en langue française des règles applicables et que seule la version originale en langue anglaise fait foi),

A) «Etats-Unis» désigne :

Les Etats-Unis d'Amérique, y compris ses territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis, et le District de Columbia;

B) «US Person» désigne :

1. toute personne physique étant un citoyen des Etats-Unis (y compris les citoyens ayant une double nationalité et les personnes nées aux Etats-Unis);
2. toute personne physique résidente des ou résidant aux Etats-Unis;
3. toute société de personnes («partnership») ou personne morale organisée ou constituée en vertu du droit des Etats-Unis;
4. toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de son origine;
5. tout trust dont un trustee est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu indépendamment de son origine;
6. toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis;
7. tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une US Person;
8. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire organisé, constitué, ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis; et
9. toute société de personnes («partnership») ou personne morale dès lors qu'elle est
 - (i) organisée ou constituée en vertu du droit d'un pays autre que les Etats-Unis; et
 - (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs agréés («accredited investors», tel que défini à la Règle 501(a) de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts;
10. toute entité organisée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un «pool», une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les parts détenues dans l'entité par des US Persons ou des personnes qui ne sont pas considérées comme des «personnes éligibles qualifiées» («qualified eligible persons», tel que défini dans la Règle 4.7 de l'US Commodity Exchange Act) représentent au total 10% au moins des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité ait été établie principalement aux fins de faciliter l'investissement par des US Persons dans un «pool» au regard duquel l'opérateur est exonéré de certaines obligations visées à la Partie 4 des règles adoptées conformément à l'US Commodity Exchange Act au motif que ses participants ne sont pas des US Persons;

C) Le terme «US Person» n'inclut pas :

1. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une personne qui n'est pas une US Person par un négociant ou tout autre agent fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis;
2. toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est une US Person si :

- (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la succession; et
 - (ii) la succession n'est pas soumise au droit américain;
- 3. tout trust dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est une US Person si un trustee qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs du trust, et aucun bénéficiaire du trust (ni aucun constituant («settlor») si le trust est révocable) n'est une US Person;
- 4. un régime de prestations aux salariés établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et documentations habituelles dudit pays;
- 5. toute agence ou succursale d'une US Person située en dehors des Etats-Unis si :
 - (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables; et
 - (ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités d'assurance ou de services bancaires et est soumise à la législation en matière d'assurance et de services bancaires, respectivement, dans le territoire où elle se situe; ou
- 6. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.»

Par ailleurs, les établissements financiers au sens du "Foreign Account Tax Compliance Act" américain (« FATCA ») transposé en France par l'accord intergouvernemental franco-américain (l'« IGA ») qui refusent de se conformer aux règles de FATCA (que ce soit le refus de signer un contrat avec l'IRS ou le refus de d'identifier ses clients et d'effectuer un reporting au profit de l'IRS) et les éventuels comptes directs non conformes à FATCA doivent s'attendre à l'application d'une retenue à la source punitive et/ou d'être contraints de racheter leurs parts selon les termes de l'IGA et de la réglementation FATCA.

III-2 Dispositions particulières

► Codes ISIN :

FR0012817583

► Classification :

Obligations et autres titres de créance internationaux

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds est de réaliser, sur la période de placement recommandée, une performance annuelle égale ou supérieure à l'ESTER + 2,085% net de frais.

► Indicateur de référence :

Compte tenu de l'univers d'investissement très large du fonds, de la stratégie d'investissement et donc de sa volatilité potentielle, l'ESTER + 2,085% qui est l'objectif de performance ne peut pas être considéré comme un indicateur de référence.

L'indice ESTER (Euro Short-Term Rate) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et représente le taux sans risque de la zone Euro.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Le Fonds est en permanence exposé à des titres de taux libellés en toutes devises.

L'exposition au risque action n'excède pas 10 % maximum de l'actif net.

La politique de gestion du Fonds est basée sur une gestion discrétionnaire dynamique et flexible.

Les zones d'intervention sont, en fonction des opportunités, les marchés européens et internationaux.

Le Fonds investit ses actifs principalement en :

- obligations libellées en toutes devises, quelle que soit leur notation;
- instruments du marché monétaire libellés en toutes devises ;
- produits "fixed income" et dérivés de devises libellé en toutes devises tels que CDS, futures, swaps et options.

Le Fonds peut être ainsi investi directement jusqu'à 100% maximum de son actif net en produits de taux, avec les limites suivantes :

- 100% de son actif net en valeurs « Investment Grade » ;
- 100% de son actif net en valeurs non-investment grade ou spéculatives (dites « High Yield ») ;
- 30% de son actif net en obligations des pays émergents ;
- 30% de son actif net en obligations hybrides non financières ;
- 30% de son actif net en obligations hybrides financières et/ou obligations contingentes convertibles (dites « CoCos » ou « Additional Tier 1 »).

Le fonds pourra avoir une exposition totale de 100% de son actif net en valeurs non-investment grade ou spéculatives (dites « High Yield ») dont 30% maximum de son actif net via les indices CDS High Yield.

La fourchette de sensibilité au taux d'intérêt globale du Fonds sera comprise entre -2 et 6.

Le Fonds pourra s'exposer au risque de change dans la limite de 30% de l'actif net.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré	Entre -2 et 6
Devises de libellé des titres dans lesquels le Fonds est investi et fourchettes d'exposition	Toutes devises.
Niveau de risque de change supporté	Exposition au risque de change dans la limite de 30% de l'actif net du Fonds
Zone géographique des émetteurs ou des garants des titres auxquels le Fonds est exposé et fourchettes d'exposition	Toutes zones géographiques.
Fourchette de sensibilité aux spreads de crédit	Entre -2 et 6

2. Les actifs (hors dérivés)

Actions :

Le Fonds ne pourra détenir, de manière temporaire, des actions qu'issues de conversion des obligations contingentes convertibles, dans la limite de 10% de son actif net.

Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Fonds investit son actif net principalement en obligations, de tout type, y compris celles à taux fixe, à taux variable, indexées, hybrides et autres, de toute notation ou non notés, y compris en obligations de pays émergents, perpétuelles ou subordonnées, libellées en toutes devises, et en instruments du marché monétaire libellés en toutes devises, du secteur privé ou public négociés sur les marchés de la zone euro et internationaux.

Le Fonds peut être exposé jusqu'à 100% de son actif net en valeurs non-investment grade ou spéculatives (dites "High Yield").

Le Fonds peut investir jusqu'à 30% de son actif net en obligations hybrides financières et/ou obligations contingentes convertibles (dites « CoCos »). Ces titres présentent un rendement souvent supérieur (en contrepartie d'un risque supérieur) à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure du capital de l'émetteur (dette subordonnée). De plus, ces titres sont assortis d'un mécanisme de sauvegarde qui peut les transformer en actions ordinaires en cas d'événement déclencheur menaçant la solvabilité de la banque émettrice. En cas de conversion en actions, leur présence au sein du portefeuille ne pourra excéder deux mois.

Au sein de son univers d'investissement, le gestionnaire du Fonds investira dans des titres de créance sur la base de ses propres analyses de crédit qui tiennent compte des indicateurs macroéconomiques, de la qualité des émetteurs, de la taille des émissions, de la liquidité, de la maturité et de la notation des titres ainsi que du risque de défaillance des émetteurs. Il est rappelé que le gestionnaire ne recourt pas mécaniquement à des notations de crédit émises par une agence de notation pour évaluer la qualité de crédit des actifs du Fonds.

Parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger :

Afin d'atteindre son objectif de gestion ou de gérer sa trésorerie, le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'OPCVM français ou européens ou en FIA et fonds d'investissement respectant les 4 critères définis par l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, de toutes classifications.

Le Fonds peut investir en UCITS ETF à hauteur de 10% de son actif net.

Ces OPCVM et FIA peuvent être gérés par UBP AM France ou d'autres entités de gestion.

Lorsque le Fonds investit dans les parts d'OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement éligibles gérés directement ou indirectement par UBP AM France ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, aucune commission de souscription ou de rachat ne pourra être mise à la charge du Fonds pour l'investissement dans ces OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement éligibles, à l'exception des commissions acquises à l'OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement éligible.

En ce qui concerne les investissements du Fonds dans un OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement éligible liés à UBP AM France comme décrit ci-dessus, il n'y aura pas de duplication des commissions de gestion financière de UBP AM France et des OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement éligibles concernés.

A ce titre, le gestionnaire investira dans des parts/actions d'OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement éligible du Groupe ne supportant pas de frais de gestion financière. A défaut, les actifs investis dans des OPCVM et/ou FIA ou fonds d'investissement éligibles du Groupe seront déduits de l'assiette des frais de gestion prélevés par la société de gestion.

Marchés et Bourses de valeurs :

Il est rappelé que le Fonds peut investir sur tout titre financier éligible ou instrument du marché monétaire admis à la négociation d'un marché réglementé ou autre marché réglementé situé dans un Etat de l'Union Européenne, au Royaume-Uni et/ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou encore admis à la cote officielle d'une bourse de valeur d'un pays tiers à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen, ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers dans les conditions prévues à l'article R.214-11 du Code monétaire et financier.

A ce titre la société de gestion n'exclut aucun marché ou bourse de valeurs dans les zones Europe, Moyen-Orient, Afrique, Amérique, Asie, Pacifique. Les titres en portefeuille peuvent donc être émis sous tout droit, incluant les titres émis sous la réglementation dite REG S ou 144A (définis au US Securities Act de 1933), dans le respect de la stratégie d'investissement du fonds ci-dessus.

Les instruments dérivés :

Le Fonds peut intervenir sur des contrats financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étrangers et/ou de gré à gré) dans la limite de 400% du levier brut, calculé comme la somme des valeurs nominales des dérivés utilisés.

Dérivés de taux :

Dans le cadre de la stratégie du Fonds et afin de gérer la sensibilité taux du portefeuille, le gérant réalisera des opérations d'exposition ou de couverture du risque de taux lié aux obligations détenues en portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont notamment les dérivés de taux tels que swaps de taux, futures et options.

Dérivés de crédit :

Le gérant recourra à des contrats financiers dans le but d'exposer/sensibiliser le Fonds au risque de crédit par la vente de protection ou, au contraire, pour couvrir les expositions de crédit du portefeuille par l'achat de protection.

L'utilisation par le gérant de dérivés de crédit permettra notamment de gérer l'exposition crédit globale du portefeuille, la prise ou la couverture de risques de crédit individuel ou d'un panier d'émetteurs et la réalisation des stratégies de valeur relative (à savoir couvrir et/ou exposer le portefeuille du risque d'écart de rémunération sur un ou plusieurs émetteurs). Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont notamment les CDS, les indices de CDS et les options sur indices CDS. Pour les titres hybrides financiers et CoCos le recours à des dérivés de crédit ne pourra se faire que dans une optique de couverture.

Il est rappelé que les CDS High Yield, dits à haut rendement, revêtent un caractère spéculatif et peuvent présenter un risque élevé.

➤ Nature des marchés d'intervention :

- marchés réglementés à terme français et étrangers,
- marchés organisés ;
- marchés de gré à gré.

➤ Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (en direct ou via des indices) :

- taux,
- crédit,
- change.

➤ Nature des interventions :

- Couverture,
- Exposition,
- Arbitrage.

➤ Nature des instruments utilisés :

- Swaps de taux d'intérêts et devises ;
- contrats à terme ferme (futures / forwards) ;
- options ;
- change à terme ;
- Credit Default Swaps (« CDS ») ;
- Indices de CDS ;
- Options sur indices CDS.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
- couverture du portefeuille contre les risques ;
 - reconstitution de l'exposition synthétique aux différents risques ;
 - exposition au risque de change dans la limite de 30% de l'actif net du Fonds ;
 - arbitrage.

Le Fonds n'aura pas recours à l'utilisation des « Total Return Swap » (TRS).

Le risque global du Fonds sur les instruments dérivés est calculé selon la méthode de calcul en VaR absolue, telle qu'exprimée à la section VI « Risque Global » ci-après.

3. Titres intégrant des dérivés (jusqu'à 100% de l'actif net)

Le Fonds pourra utiliser des titres (dont des obligations convertibles et titres assimilés) intégrant des dérivés, tels que mentionnés au paragraphe « 2. Les actifs », dans la limite de 100% de l'actif net.

La stratégie d'utilisation des titres intégrant les dérivés est la même que celle décrite pour l'utilisation des instruments dérivés.

Le Fonds peut investir jusqu'à 30% de son actif net en obligations hybrides financières et/ou en obligations CoCos.

4. Les dépôts

Le Fonds peut faire des dépôts afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie dans la limite de 20% de l'actif net.

5. Les emprunts d'espèces

Le Fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces mais peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

6. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Le Fonds n'a pas vocation à recourir à ce type d'opérations.

► Garanties financières

Le fonds peut recevoir ou donner des garanties financières (« Collatéral») afin de mitiger le risque lié à ses opérations sur dérivés négociés de gré à gré, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le Collatéral peut prendre la forme d'espèces ou titres émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatiles et diversifiées, qui ne sont pas la contrepartie de l'opération sur dérivés ou une entité de son groupe.

Lorsque les opérations négociées de gré à gré sur dérivés font l'objet d'une compensation, l'ensemble du Collatéral est déposé auprès d'une Contrepartie Centrale (« CCP »).

Dans les autres cas, le Collatéral reçu est généralement déposé auprès du dépositaire et le Collatéral donné est déposé auprès de la contrepartie. Dans certains cas, les parties peuvent désigner un établissement de crédit tiers unique pour recevoir et gérer l'ensemble des flux de Collatéral.

Le Collatéral reçu en espèces peut être réinvesti dans les conditions prévues par la réglementation applicables.

Le cas échéant, le Collatéral reçu sous forme de titres (et son niveau) devra respecter la politique de décote de la Société de gestion. Les conditions de décote tiennent notamment compte la qualité de crédit ou la volatilité des prix et les résultats des simulations de crise réalisées conformément à la réglementation applicable.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque de taux d'intérêt :

En raison de sa composition, le Fonds peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. L'investisseur en obligations ou autres titres à revenu fixe peut enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du Fonds. Le risque de crédit se produit également quand l'émetteur d'un emprunt obligataire peut ne pas être en mesure de rembourser son emprunt et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu.

Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs dits de « Haut Rendement » (« High Yield »):

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent donc entraîner une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

Risque de contrepartie :

Risque de défaillance d'une contrepartie (établissement bancaire notamment) la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés :

Le Fonds est exposé au risque lié à l'utilisation de produits dérivés, notamment en raison de la possibilité pour le Fonds de se couvrir ou de s'exposer aux différents marchés par le biais de contrats à terme. L'utilisation des instruments dérivés peut en conséquence augmenter ou réduire la sensibilité du Fonds aux mouvements de marché que ceux-ci soient à la baisse ou à la hausse.

Risque lié à la sur-exposition :

Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une sur-exposition et ainsi porter l'exposition du Fonds au-delà de l'actif net. Cette surexposition peut amplifier les mouvements intervenant à la hausse ou à la baisse et ainsi entraîner un risque plus élevé pour les investisseurs.

Risque lié aux obligations subordonnées ou obligations contingentes convertibles dites « Cocos » :

L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le Fonds aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires.
- de l'appel à prorogation : ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, callable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- d'évaluation / rendement : le rendement attractif de ces titres peut être considéré comme une prime de complexité.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change :

Le Fonds a la possibilité d'investir dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro. Ces valeurs peuvent baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. De plus, le Fonds peut prendre des positions directionnelles sur des devises autres que la devise principale du fonds. L'évolution dans le sens inverse de la position prise sur ces devises peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque actions :

Votre placement peut être exposé à hauteur de 10% maximum sur le marché des actions. La baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité :

Ce risque correspond à la difficulté potentielle de céder des actifs faute d'une profondeur suffisante du marché. Il peut se matérialiser en cas de forte augmentation de l'aversion pour le risque, ou en cas de désorganisation des marchés

Risques en matière de durabilité :

Les risques en matière de durabilité font référence à des événements ou conditions d'ordre environnemental, social, ou de gouvernance qui, s'ils/si elles se matérialisent, ont ou peuvent potentiellement avoir un impact négatif significatif sur les actifs, la situation financière, les bénéfices, ou la réputation d'une société. Ces risques peuvent notamment comprendre, mais sans s'y limiter, le changement climatique, la biodiversité, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, la fiabilité des produits et la déontologie des entreprises.

De plus, des risques supplémentaires peuvent résulter des limites inhérentes aux approches en matière de critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), dans la mesure où l'on observe un manque de standardisation des règles régissant les critères ESG et le reporting des indicateurs ESG par les entités souveraines ou privées. Il n'existe aucune garantie que les OPCVM/FIA qui intègrent des critères ESG au sein de leur processus d'investissement tiennent compte de l'ensemble des indicateurs pertinents à cet égard, ni aucune garantie que de tels indicateurs soient tous comparables. En outre, les OPCVM/FIA peuvent faire appel, pour leurs données ESG, à des prestataires externes spécialisés dans ce type d'analyse. Ces données peuvent s'avérer incomplètes, inexactes ou non disponibles et différer des données obtenues auprès d'autres sources. Le recours à des sources de données et/ou à des prestataires différents peut, à terme, avoir un impact sur l'univers d'investissement ou sur le portefeuille et la performance de l'OPCVM/FIA.

Risques liés aux investissements en Chine :

Le Fonds pourra investir sur le marché obligataire interbancaire *China Interbank Bond Market* ("CIBM") principalement via *Bond Connect*. *Bond Connect (northbound trading of Bond Connect)* est une initiative de juillet 2017 afin d'ouvrir une passerelle pour le CIBM entre Hong Kong et la Chine mise en oeuvre par le *China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre* ("CFETS"), *China Central Depository & Clearing Co., Ltd*, *Shanghai Clearing House*, et le *Hong Kong Exchanges and Clearing Limited and Central Moneymarkets Unit*.

Bond Connect est régulé par les autorités chinoises. Afin de pouvoir utiliser le *Northbound Trading Link*, les investisseurs étrangers éligibles doivent désigner un CFETS ou une autre institution reconnue par le *People's Bank of China* ("PBOC") comme agent local afin de s'enregistrer avec le PBOC.

Selon la réglementation applicable en Chine, un dépositaire offshore reconnu par le Hong Kong Monetary Authority (actuellement, le *Central Moneymarkets Unit*) doit ouvrir un compte omnibus avec un teneur de comptes conservateur onshore reconnu par le PBOC (actuellement, le *China Securities Depository & Clearing Co., Ltd and Interbank Clearing Company Limited*). Toutes les obligations négociées par les investisseurs étrangers éligibles sont enregistrées au nom du *Central Moneymarkets Unit* pour leur compte.

Risque politique et social :

Les investissements en Chine seront sensibles à toute évolution d'ordre politique, social ou diplomatique susceptible de survenir en Chine ou en relation avec la Chine. Les investisseurs sont priés de noter que toute modification d'ordre politique en Chine est susceptible de défavorablement affecter les marchés des titres en Chine ainsi que la performance du Fonds.

Risque économique :

L'économie de la Chine diffère de celles de la plupart des pays développés à de nombreux égards, y compris l'implication de son gouvernement au sein de l'économie nationale, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des changes. Le cadre réglementaire et juridique des marchés des capitaux et des sociétés en Chine est moins évolué que celui des pays développés.

L'économie chinoise a connu une croissance rapide au cours des dernières années. Toutefois, la pérennité de cette croissance ne peut être assurée et il se peut que la croissance ne se répartisse pas de manière égale entre les divers secteurs de l'économie chinoise. L'ensemble de ces éléments peut avoir un impact négatif sur la performance du Fonds.

Risque légal et réglementaire :

Le système juridique de Chine se fonde sur des lois et règlements écrits. Toutefois, nombre de ces lois et règlements sont encore expérimentaux et la force exécutoire de ces lois et règlements demeure incertaine.

Notamment, les règlements régissant le contrôle des changes en Chine sont relativement nouveaux et leur application est soumise à caution. Ces règlements confèrent également aux autorités chinoises à la CSRC et au SAFE toute discrétion dans leur interprétation respective des règlements, ce qui pourrait donner lieu à des incertitudes accrues dans leur application.

Risque de quota Bond Connect :

Conformément à la réglementation en vigueur en Chine, les investisseurs étrangers éligibles sont autorisés à investir dans les obligations du CIBM par le biais du Northbound Trading Link.

A la date du présent prospectus, il n'existe aucun quota d'investissement pour Northbound Trading Link.

Risque de suspension :

Les autorités chinoises se réservent le droit de suspendre les négociations si cela s'avère nécessaire pour garantir un marché juste et équitable et gérer les risques avec prudence, ce qui est susceptible d'affecter la capacité du Fonds à accéder au marché de Chine continentale.

Risques sous-dépositaire et courtier locaux :

Des courtiers chinois exécuteront les transactions pour le compte du Fonds sur le marché local. Si, pour une raison quelconque, il devient difficile pour le Fonds de recourir aux services d'un courtier donné, il existe un risque d'impact sur ses activités et sa valeur liquidative. Le Fonds peut par ailleurs subir des pertes liées à des actions ou omissions pendant l'exécution ou le règlement d'une transaction ou le transfert de l'ensemble des fonds ou titres par l'un de ses représentants. Sous réserve de la législation et de la réglementation chinoises, la Banque Dépositaire prend, le cas échéant, toutes dispositions utiles pour garantir que le sous-dépositaire local a mis en place les procédures nécessaires à une conservation dans les règles des actifs du Fonds.

Risque et restrictions de change :

Si le Fonds est amené à traiter en devises CNY, les investisseurs doivent noter que CNY n'est pas encore librement convertible et la conversion fait l'objet de restrictions de change imposées par les autorités chinoises. Ces restrictions sont susceptibles de nuire au rapatriement des fonds ou des actifs, limitant la capacité du Fonds à satisfaire aux demandes de rachat. Les conditions de rapatriement peuvent être modifiées de manière unilatérale par les autorités chinoises.

Risques fiscaux

Les investisseurs doivent donc savoir que le Fonds sera tenu d'effectuer le(s) paiement(s) nécessaire(s) pour s'acquitter de ses obligations fiscales, ce qui peut nuire à sa valeur liquidative. En cas de liquidation ou de disparition du Fonds avant que les autorités fiscales n'aient clarifié leur position, la provision peut être maintenue ou cédée à la Société de Gestion au nom du Fonds dans l'attente de la décision des autorités chinoises.

Les autorités fiscales chinoises ne donnent aucune indication écrite spécifique sur le traitement de l'impôt sur le revenu et autres catégories d'impôts à payer en rapport avec les opérations sur le CIBM effectuées par des investisseurs institutionnels étrangers éligibles via Bond Connect. Il est possible que les autorités fiscales compétentes clarifient à l'avenir la situation fiscale et imposent un impôt sur le revenu ou une retenue à la source sur les gains réalisés sur des titres à revenu fixe négociés sur Bond Connect. Compte tenu de ce qui précède, le Fonds peut retenir certains montants en prévision de la retenue à la source en Chine sur les plus-values du Fonds pendant une période déterminée ou indéfiniment.

La Société de gestion est d'avis qu'une réserve peut être justifiée et peut constituer une telle réserve pour les fonds concernés («Réserve»). Cette Réserve est destinée à couvrir les passifs d'impôts indirects ou directs en Chine pouvant découler de gains réalisés sur des investissements indirects ou directs en titres à revenu fixe chinois négociés sur Bond Connect.

Après clarification par les autorités fiscales chinoises de la possible taxe imposable au profit du Fonds, tout ou partie de la réserve peut être restituée ou conservée par ce dernier. Si la clarification des autorités fiscales chinoises aboutit à un résultat défavorable pour le Fonds, rien ne garantit que la réserve ou les montants retenus (les "montants retenus") seront suffisants pour couvrir ces engagements fiscaux chinois directs ou indirects. Si les montants retenus ou la réserve sont insuffisants pour satisfaire les obligations fiscales indirectes ou directes en Chine, le Fonds peut être tenu d'effectuer un paiement supplémentaire pour satisfaire ces obligations fiscales. Les investisseurs doivent noter que, lorsque et quand les autorités fiscales chinoises clarifieront la situation, le traitement et les implications de la fiscalité, ces implications peuvent avoir un effet rétroactif, de sorte que la valeur liquidative du Fonds peut être inférieure ou supérieure à celle calculée à l'époque. En outre, avant que les documents d'orientation ne soient publiés et qu'ils soient bien établis dans la pratique administrative des autorités fiscales chinoises, les pratiques relatives aux investissements peuvent différer des pratiques appliquées ou être appliquées de manière incompatible avec celles appliquées aux investissements décrits. À cet égard, les investisseurs qui ont racheté leurs parts du Fonds avant qu'un crédit soit alloué au Fonds à la suite de l'éclaircissement des autorités fiscales chinoises sur la situation fiscale, ne pourront prétendre à aucun droit ni réclamer le montant ainsi crédité. Si le Fonds est dissout ou cesse d'exister avant que les autorités fiscales chinoises fournissent des éclaircissements, la réserve peut être conservée par ou transférée à la Société de Gestion pour le compte du Fonds. Dans cette situation, les investisseurs n'auront aucun droit sur ce montant.

Risques liés au CIBM :

La volatilité des marchés et le manque potentiel de liquidité en raison du faible volume des opérations sur certains titres de créance sur le CIBM peuvent entraîner une fluctuation importante des prix de certains titres de créance négociés sur ce marché. Le Fonds qui investit sur ce marché est donc soumis aux risques de liquidité et de volatilité. Les écarts entre l'offre et la demande des cours de ces titres peuvent être importants et le Fonds peut donc encourir des coûts de négociation et de réalisation importants, voire même subir des pertes lors de la vente de tels investissements. Dans la mesure où le Fonds effectue des transactions dans le CIBM, le Fonds peut également être exposé aux risques liés aux procédures de règlement et à la défaillance des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Fonds peut manquer à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par un paiement en contrepartie d'une valeur. Pour les investissements via Bond Connect, les dépôts des dossiers y relatifs, l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine et l'ouverture de compte doivent être effectués via un agent de règlement onshore, un agent de conservation offshore, un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). En tant que tel, le Fonds est soumis aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces tiers. Investir sur le CIBM via Bond Connect est également soumis à des risques réglementaires. Les règles et réglementations applicables à ces régimes sont sujettes à modification, ce qui peut avoir un effet rétroactif potentiel. Si les autorités chinoises concernées suspendent l'ouverture de comptes ou la négociation sur le CIBM, la capacité du Fonds à investir dans le CIBM en souffrira. Dans ce cas, la capacité du Fonds à atteindre son objectif d'investissement en souffrira également. "

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**Souscripteurs concernés :**

Tous souscripteurs.

Le Fonds est destiné plus particulièrement aux investisseurs institutionnels, aux OPCVM, aux FIA et aux fonds d'investissement.

L'attention des souscripteurs est attirée sur les investisseurs non autorisés mentionnés dans les caractéristiques générales.

Profil type de l'investisseur :

Le Fonds s'adresse à tous souscripteurs et plus particulièrement à des investisseurs qui souhaitent optimiser leurs placements obligataires au travers d'un portefeuille d'obligations diversifié ayant pour objectif de réaliser, sur la période de placement recommandée, une performance annuelle égale ou supérieure à ESTER + 2,085% net de frais.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Durée de placement recommandée : supérieure à 3 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées)

► Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euro et peuvent être fractionnées en dix-millièmes.

► Modalités de souscription et de rachat :

La valeur liquidative d'origine est de 1 000 euros.

Montant minimum de la première souscription : 1 000 000 euros (hors entités du groupe Aviva).

Montant minimum des souscriptions ultérieures : pas de minimum.

Chaque part peut être fractionnée en dix-millième.

► Mise en place d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Méthode de calcul et seuil retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des ordres de rachat, diminuée de la somme des ordres de souscription représente plus de 5% de l'actif net du Fonds, la société de gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats.

La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de 5% si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.ubpamfrance.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachats :

L'ensemble des ordres de rachat sera ainsi réduit proportionnellement et exprimé en nombre de parts, selon le nombre de parts décimalisées du Fonds. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

Traitement des ordres non exécutés :**Cas avec report automatique**

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les ordres de rachat toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur une date de valeur liquidative donnée (J) seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante (J+1) sans possibilité d'annulation par le porteur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette valeur liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :**Aller/retour**

Dans le cas d'ordre de rachat et un ordre de souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même valeur liquidative et le même code Isin.

Exemple illustratif de mécanisme des gates :

A la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du Fonds et la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du Fonds.

Le prospectus du Fonds prévoit un seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement des rachats de 5% et le report automatique des ordres non servis.

Actif net du fonds 30.000.000 €

Somme des ordres de rachat : 5.000.000 €

Somme des ordres de souscription : 2.000.000 €

Somme des ordres de rachats nets des souscriptions : 3.000.000 € soit 10% de l'actif net du Fonds.

Compte tenu du plafonnement des rachats à hauteur de 5%, les rachats seront servis à hauteur de 70%. Le reliquat de 30% sera reporté automatiquement sur la valeur liquidative suivante.

Ainsi les rachats servis à hauteur de 70% soit 3.500.000 € déduction faite des souscriptions d'un montant de 2.000.000 € représentent un montant net de rachat de 1.500.000 € soit bien 5% de l'actif net du Fonds. Le reliquat correspondant à la somme des ordres de rachat d'un montant de 1.500.000 € non servis est reporté sur la valeur liquidative suivante sans être prioritaire.

► Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative - « Swing Pricing avec seuil de déclenchement » :

La Société de Gestion a choisi de mettre en place sur le Fonds la méthode anti-dilutive dite du « Swing Pricing avec seuil de déclenchement ». Ce dispositif vise à préserver les porteurs de part du Fonds des coûts de réaménagement de portefeuille occasionnés par les souscriptions et rachats pouvant intervenir au passif du Fonds, et de faire porter ces coûts aux entrants et/ou sortants. Ce mécanisme est destiné à être utilisé en situation normale de marché, lorsque des mouvements significatifs interviennent au passif du Fonds ; le dispositif est ainsi déclenché lorsque la collecte nette du Fonds dépasse un certain seuil, préalablement défini par la Société de Gestion.

Le mécanisme en question consiste à ajuster la valeur liquidative du Fonds (« VL »), à la hausse ou à la baisse, des coûts de réajustement de portefeuille imputables aux mouvements de passif du jour. La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts.

La Société de Gestion peut choisir de considérer dans l'évaluation des coûts de réaménagement les frais de transactions, les taxes associées, le coût de la liquidité..., l'ajustement maximal sur une valeur liquidative ne pouvant excéder 1%. L'utilisation d'un tel dispositif ne génère aucun coût supplémentaire pour le Fonds, il s'agit simplement d'une répartition différente de ces coûts entre les porteurs de parts.

La Société de Gestion a mis en place un Comité de Swing Pricing, qui est chargé de déterminer les modalités d'application et d'encadrement du Swing Price, notamment les paramètres considérés s'agissant des coûts de réaménagement ainsi que les niveaux de seuils de déclenchement appliqués par la Société de Gestion. Le Comité de Swing Pricing se réunit périodiquement (au minimum tous les 6 mois) afin d'ajuster les modalités, les champs d'application, ou toute information complémentaire relative à l'application du Swing Pricing.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 14h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 14h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation (J) ouvré à Paris jusqu'à 14 heures 30 (heure de Paris), à l'exception des jours fériés légaux et des jours de fermeture totale ou partielle de Bourse (early close) en France, en Suisse ainsi que dans les principaux pays hôtes des investissements du Fonds (c'est-à-dire l'Angleterre et les Etats-Unis).

L'heure limite de réception des ordres de souscription et de rachat, qui sont traités chaque jour de valorisation à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative datée de J et calculée à J+1, est fixée à 14 heures 30.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire :
CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

Le règlement des souscriptions et des rachats intervient en J+ 2 jours ouvrés.

Dans le cas des jours fériés légaux et des jours de fermeture totale ou partielle de Bourse (early close) en France, en Suisse ainsi que dans les principaux pays hôtes des investissements du Fonds (c'est-à-dire l'Angleterre et les Etats-Unis), le règlement est reçu le jour ouvré suivant.

Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat. Ces opérations seront exonérées de commissions de souscription et de rachat.

Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits établissements vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

► Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : Euronext et Eurex), à l'exception des jours fériés légaux et des jours de fermeture totale ou partielle de bourse (early close) en France, en Suisse ainsi que dans les principaux pays hôtes des investissements du Fonds (c'est-à-dire l'Angleterre et les Etats-Unis).

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue à J+1 sur la base des cours de clôture de J et est datée de ce même jour.

Une valeur liquidative est également calculée le dernier jour ouvré à Paris du mois de septembre de chaque année et servira de référence pour la date de clôture.

► Modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée à J+1 ouvré.

Les porteurs peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le Fonds auprès de la société de gestion. À ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

► **Frais et Commissions :****Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts C et D
Commission de souscription non acquise au Fonds ⁽¹⁾	valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum entièrement rétrocédés à des tiers
Commission de souscription acquise Fonds	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise Fonds	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise Fonds	valeur liquidative × nombre de parts	néant

- (1) Cas d'exonération : opérations de souscription et de rachat effectuées le même jour sur la base de la même valeur liquidative et portant sur un nombre identique de parts du Fonds.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds.

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème Parts C et D (1)
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion (3)	Actif net (2)	0,50% TTC maximum
Commissions de mouvement (4)	Commission fixe par opération (Perçue par le dépositaire)	De 0 à 200 euros TTC maximum
Commission de surperformance (5)	Actif net	20% TTC maximum appliqués sur la performance au-delà de ESTER + 2.085% après frais de gestion fixes

- (1) Les barèmes affichés s'entendent au taux de TVA en vigueur. Pour votre information, à la date de publication du présent prospectus, le taux de TVA est de 20%. Toute révision de la TVA sera imputée automatiquement au barème de prélèvement du Fonds.
- (2) Le gestionnaire investira dans des parts/actions d'OPCVM et/ou FIA Groupe ne supportant pas de frais de gestion financière. A défaut, les actifs investis dans des OPCVM et/ou FIA Groupe seront déduits de l'assiette des frais de gestion financière prélevés par la société de gestion.
- (3) Les frais de gestion financière et frais externes comprennent notamment des frais de 0,11% TTC maximum versés à l'agent de placement.
- (4) Les commissions de mouvement sont de 200 euros TTC maximum pour le dépositaire. Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur du Fonds pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au Fonds et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.

(5) Modalités de calcul de la commission de sur performance :

A compter du 1^{er} octobre 2021, le calcul de la commission de surperformance sera établi de la manière suivante :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence sur la période d'observation.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable à la Société de Gestion.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son Indicateur de Référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

La commission de surperformance est établie en appliquant un taux de 20% TTC à la surperformance calculée à la date donnée.

Indicateur de Référence

L'Indicateur de Référence est l'ESTER capitalisé + 2,085%, exprimés en euros.

Période de Référence et Rattrapage des sous-performances

Comme précisé dans les guidelines de l'ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation en cas de sous-performance passée. »

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'Observation

La première Période d'Observation commencera avec une durée de douze mois à compter du 1^{er} octobre 2021.

A chaque date de clôture d'exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la Période d'Observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la Période d'Observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (Période de Référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la Période d'Observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle Période d'Observation démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision de 20% de la surperformance, dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats, la quote-part de la provision de la commission de surperformance correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion, et sera perçue à la date annuelle de cristallisation, quelle que soit la performance du Fonds à la clôture de l'exercice en cours.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La cristallisation des commissions de surperformance s'effectue sur la VL de clôture de l'exercice.

Exemple :

Période d'observation de 5 années consécutives

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
Performance des parts du Fonds	+10%	-4%	-7%	+5%	+1%	-4%	-3%
Performance de l'Actif de Référence	+5%	-5%	-3%	+3%	0%	-5%	0%
Sur / sous performance	+5%	+1%	-4%	+2%	+1%	+1%	-3%
Performance cumulée du Fonds sur la Période d'Observation	+10%	-4%	-7%	-2%	-1%	-5%	-8%
Performance cumulée de l'Actif de Référence sur la Période d'Observation	+5%	-5%	-3%	0%	0%	-5%	-5%
Sur / sous performance cumulée	+5%	+1%	-4%	-2%	-1%	0%	-3%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui La performance relative du Fonds sur la Période d'Observation est positive.	Non Le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la Période d'Observation en cours, commencée en année 3	Non Le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la Période d'Observation en cours, commencée en année 3 (bien que la performance relative du Fonds soit positive sur l'exercice)	Non Le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la Période d'Observation en cours, commencée en année 3 (bien que la performance relative du Fonds soit positive sur l'exercice)	Non Le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la Période d'Observation en cours, commencée en année 3	Non Le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la Période d'Observation en cours, commencé en année 2
Début d'une nouvelle Période d'Observation ?	Oui Une nouvelle Période d'Observation débute en année 2	Oui Une nouvelle Période d'Observation débute en année 3	Non La Période d'Observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non La Période d'Observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Non La Période d'Observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4, 5 et 6	Non La Période d'Observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4, 5 et 6 et 7	Oui La durée de la Période d'Observation étant de 5 années glissantes maximum, une nouvelle Période d'Observation sera observée en année 8 sur les années 4, 5, 6, 7 et 8

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'Actif de Référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds indicé tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les informations concernant les performances annuelles du Fonds et de son indice de référence sont disponibles sur le DICI et mis à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.ubpamfrance.com

Procédure de choix des intermédiaires :

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.ubpamfrance.com. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Frais de recherche :

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de :

UBP ASSET MANAGEMENT (France)
UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France) SAS
116 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris
Tél : 01.75.77.80.80
e-mail : ubpamfrance@ubp.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site de la société de gestion, ainsi que dans le rapport annuel.

Sur demande, la société de gestion peut transmettre des rapports financiers sur la composition du portefeuille de l'OPC (« Rapport de Transparence ») à l'attention des porteurs relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autres autorités étrangères équivalentes. Les Rapports de Transparence ont pour seul but de permettre aux porteurs de se conformer à leurs exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité 2.

Le délai de transmission ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

A défaut de mise en place par les investisseurs de procédures de gestion des informations communiquées, la société de gestion se réserve le droit de différer la transmission de la composition des portefeuilles.

V. Règles d'investissement

Le Fonds respecte les règles d'investissement du Code Monétaire et Financier (partie réglementaire) applicables aux OPCVM.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de la valeur en risque (VaR) absolue.

Le niveau de levier indicatif, calculé comme la somme des valeurs nominales des dérivés utilisés, sera de 400%. Il est possible que le Fonds atteigne un niveau de levier plus élevé.

La VaR est calculée avec un intervalle de confiance à 99% et à un horizon de 20 jours.

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VII 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Les titres sont valorisés au cours de clôture du jour de valorisation.

Les OPCVM et FIA sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Les titres susceptibles d'être couverts sont valorisés sur la base de données homogènes avec la valorisation des instruments de couverture et d'arbitrage.

Les opérations à terme fermes et conditionnelles sont valorisées au cours de compensation du jour.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie à l'acquisition est inférieure à 3 mois sont valorisés en linéarisant la surcote-décote constatée à l'achat.

Les titres de créances négociables et les swaps de taux supérieurs à 3 mois sont évalués aux taux du marché à l'aide de courbes de taux dans la devise de négociation.

Les opérations d'hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.

La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours de compensation multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal et multiplié par le fixing.

La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent et multiplié par le fixing.

La valeur d'engagement pour les contrats d'échange de taux est égale au montant nominal du contrat en euro plus la valeur absolue du différentiel d'intérêt.

CDS enregistrés auprès d'une Contrepartie Centrale (CCP) :

Les CDS sur indices sont valorisés sur la base du cours de compensation fourni par la CCP.

Les CDS single name sont valorisés sur la base du cours de compensation fourni par la CCP, ou à défaut sur la base du cours calculé par l'agent comptable selon les spreads de CDS fournis par Markit, ou en cas de défaut sur la base du prix de l'auktion.

CDS non enregistrés auprès d'une Contrepartie Centrale (CCP) :

L'agent comptable calcule la valorisation des CDS en tenant compte du modèle standard des spreads ISDA. Le spreads CDS sont fournis par Markit, intégrés dans Kondor + et la courbe de probabilité de défaut est calculée avec le modèle Constant Hazard Rate. Le taux de recouvrement est également contribué par Markit afin d'entrer dans le calcul de la jambe de protection. Les spreads sont récupérés de Markit.

Les options sur CDS sont valorisées par l'agent comptable via l'intégration des spreads fournis par Markit et des volatilités directement fournies par BVAL (Bloomberg Valuation) intégré directement dans Kondor+ pour calcul de la valorisation.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les sources de données utilisées pour la valorisation des actifs sous-jacents sont celles de la politique de valorisation (pricing policy) en vigueur.

VII 2 - Méthode de comptabilisation :

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.
- Devise de comptabilité : Euro.

VIII. Rémunération

La politique de rémunération fait la promotion d'une gestion des risques saine et efficace et elle n'encourage pas la prise de risque excessive qui serait contradictoire avec le profil de risque, les règles ou les instruments des OPC gérés.

La politique de rémunération a pour objectif d'encourager l'alignement des risques pris par les collaborateurs de la société de gestion avec ceux de ses fonds, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la société de gestion elle-même.

La rémunération versée par la société de gestion à ses collaborateurs est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire fondé sur des critères adaptés à chacun.

La société de gestion tient compte, lors de la fixation de la rémunération variable, de la combinaison de l'évaluation de la performance individuelle, de la situation économique générale de la société de gestion et des résultats de son

groupe d'appartenance (le « Groupe UBP »). L'évaluation de la performance individuelle est basée sur des critères quantitatifs (financiers) et qualitatifs (non-financiers).

La politique de rémunération prévoit un système de rémunération structuré et orienté sur une vision à long terme. Elle intègre la politique de rémunération dans la gestion des risques de la société de gestion et celle du Groupe UBP et encourage les collaborateurs concernés à promouvoir le succès durable et la stabilité de la société de gestion et du Groupe UBP.

La politique de rémunération cherche à éviter une prise de risques inconsidérée par ses collaborateurs, dans le seul but de générer une plus grande rémunération variable immédiate. A cette fin la société de gestion a mis en place des mesures pour aligner les intérêts de ses collaborateurs avec ceux des investisseurs et ajuster leur rémunération aux risques engendrés pour les investisseurs et la société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion, dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution et, le cas échéant, de la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.ubpamfrance.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

IX. Informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

SFDR (Règlement UE n° 2019/2088)

Conformément aux dispositions de l'**Article 6** du Règlement du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la Société de Gestion, a déterminé, en accord avec le délégataire de la gestion financière, que le Fonds ne poursuivait pas une approche d'investissement visant à promouvoir explicitement des caractéristiques d'ordre environnemental et/ou social, et qu'il n'avait pas non plus pour objectif l'investissement durable.

La stratégie d'investissement du Fonds ne prend pas en considération les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Nonobstant cette classification, dans le cadre de la gestion des investissements dans le Fonds, le gestionnaire, tient compte de certains risques de durabilité pouvant apparaître ainsi que du potentiel impact financier de tels risques sur la performance de tout investissement.

Le Groupe UBP est signataire, depuis mars 2012, des Principes des Nations Unies pour l'investissement responsable (UN PRI).

Intégration des risques de durabilité

En tenant compte des risques de durabilité durant son processus de prise de décision d'investissement, le gestionnaire entend gérer ces risques de telle façon qu'ils n'aient pas d'impact significatif sur la performance du Fonds. Le gestionnaire considère certains risques de durabilité dans le cadre de son processus de décision d'investissement et cherche à atténuer ces risques en agissant conformément à la Politique d'investissement responsable applicable au Fonds, laquelle exclut les armes controversées et d'autres activités litigieuses (telles que le tabac et l'extraction de charbon thermique ; des seuils de revenus ont été fixés à cet égard).

Cette Politique est disponible à l'adresse <https://www.ubp.com/en/investment-expertise/responsible-investment>.

Impact potentiel sur la performance

Alors que les facteurs de durabilité sont considérés par le délégataire de la gestion financière, les risques de durabilité, eux, ne devraient actuellement pas avoir d'incidence significative sur la performance du Fonds compte tenu de leur intégration au sein du processus d'investissement, mais également en raison de la nature et de la diversification des investissements.

L'évaluation des risques de durabilité est complexe et nécessite des jugements subjectifs, qui peuvent se fonder sur des données susceptibles d'être difficiles à obtenir et/ou incomplètes, estimées, obsolètes, ou matériellement inexactes. Il n'existe aucune garantie que l'évaluation du délégataire de la gestion détermine correctement l'impact des risques de durabilité sur les investissements du Fonds, même lorsque ces risques ont été identifiés.

REGLEMENT DU FCP GLOBAL OBLIGATIONS M**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de du Fonds,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le Fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées dans le Règlement Général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le Fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats, nets des souscriptions intervenant à une même date de centralisation, est fixé à 5% de l'actif net du Fonds. Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative du Fonds, éventuellement estimée par la société de gestion le jour de valorisation correspondant.

En cas de déclenchement du plafonnement des rachats par la société de gestion, les ordres de rachat excédant ce seuil pourront être honorés, en totalité ou partiellement, à la discrétion de la société de gestion.

La fraction des ordres qui n'aura pas été exécutée sera automatiquement reportée à la prochaine date de valorisation sans possibilité pour l'investisseur de les annuler ou de les révoquer.

Les opérations dites d'« aller-retour », c'est-à-dire les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises au plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le Fonds a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 5 - La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le Fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.